

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**DIRECTION GENERALE DES
MARCHES PUBLICS**

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité- Dignité – Travail



LE CODE DES MARCHES PUBLICS DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE EN QUELQUES QUESTIONS

INTRODUCTION

Le présent document intitulé « le code des marchés publics et délégations de service public de la RCA en quelques questions » est un guide pour la compréhension du code des marchés publics qui vient compléter le manuel des procédures. Il est destiné aux cadres des organes en charge de la passation des marchés , à ceux des autorités contractantes qui souhaitent se familiariser avec le code mais aussi aux acheteurs, prestataires de services, fournisseurs et entrepreneurs.

Il ne s'agit pas d'un texte d'application prévu par le code mais tout simplement d'un document assimilable à une « *Foire aux Questions* » qui se veut concis pour une simplicité de lecture et qui évite de reprendre des questions déjà traitées dans le manuel des procédures ..

Pour les utilisateurs qui voudraient tester davantage leur maîtrise du Code en s'auto évaluant, d'autres questions sont données en annexe 1 au document. L'utilisateur pourra tenter d'y répondre d'abord sans consulter le code, et ensuite, utiliser la référence de l'article du code donnée avec la question pour vérifier si sa réponse est correcte.

Nos remerciements vont particulièrement à la Banque Mondiale pour le financement de ce document .

Le Directeur Général des Marchés Publics

J. Bernard GODOUAMA

Qu'est-ce que la passation des marchés publics ?

La passation des marchés fait référence au processus d'acquisition de biens, travaux et services aboutissant à l'attribution de contrats aux termes desquels les paiements sont effectués contre prestations dûment constatées.

Quelles sont les principes de la commande publique ?

Les principes de la commande publique sont (art.2) :

- le libre accès à la commande publique pour tous les fournisseurs;
- l'égalité de traitement des candidats lors de l'examen de leurs offres ;
- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition
- la transparence des procédures d'acquisition des biens et services

Quels que soient le type de marché et le montant, les principes de la commande publique sont d'application.

Qu'est ce qu'un appel d'offres ?

« L'Appel d'Offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification.

Cette procédure se conclut sans négociations, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le Dossier d'Appel d'Offres. » L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. » (article 32).

Qu'est ce qu'une offre ?

Une offre est la réponse d'un soumissionnaire à une demande d'une autorité contractante sollicitant des propositions techniques , financières et économiques pour fournir des travaux, des biens, des services de prestations intellectuelles (marchés de consultances) ou services courants.

Quelles sont les différentes catégories de marchés prévus par le code ?

Le CMP prévoit les catégories suivantes (art.1) :

- Les marchés publics des travaux
- Les marchés publics de fournitures
- Les marchés publics de prestations Intellectuelles
- Les marchés publics de type mixte (marché relevant d'une des quatre catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie
- Les marchés de service courant .

Quel est le champ d'application du CMP ?

Les autorités contractantes devant appliquer les nouvelles procédures sont les suivantes (art.4 et 5):

- Autorités contractantes personnes morales de droit public
 - l'Etat,
 - les collectivités territoriales,
 - les établissements publics,
 - les agences,
 - les personnes morales assimilées à la qualité d'organisme public bénéficiant notamment du concours financier ou la garantie de l'Etat,
 - les sociétés d'Etat,
 - les sociétés à participation financière publique majoritaires et,
 - les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public ci-dessus.

- Autorités contractantes personnes morales de droit privé
 - autorités agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat, d'une société à participation financière publique majoritaire, d'un organisme de droit public ou d'une association formée par une ou plusieurs personnes morales de droit public ;

 - personnes de droit privé ou sociétés d'économie mixte, lorsque les marchés bénéficient du concours financier et /ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnées à ci-dessus.

Les personnes morales de droit privé qui passent ces marchés sont assimilées, dans le cadre de l'application du CMP, à des Autorités contractantes.

Les autres personnes morales concernées par le CMP sont :

- Les personnes morales bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs de la part de l'Etat (art.6),
- Les centrales d'achat, les groupements et les coordinations des achats d'une personne publique agissant pour le compte d'autorités contractantes visées aux articles 4 et 5 du CMP.

L'attention des utilisateurs du CMP est attirée sur les points suivants :

- **marchés financés par des ressources extérieures** : les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du CMP, dans la mesure où ces dernières ne sont pas contraires aux dispositions de l'accord de financement. Autrement dit, quand il y a contradiction entre une disposition du CMP et une autre d'un accord de financement régissant un marché, c'est la disposition de l'accord de financement qui prévaut ; les accords et traités internationaux prévalant sur les lois nationales (art 8),

- **marchés de la défense nationale** : le CMP ne s'applique pas aux marchés lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité (art 9); il s'agit par exemple d'acquisitions d'armes, munitions ou certains équipements militaires,

-**marchés passés par procédures simplifiées** : Les marchés dont les montants estimés sont en dessous des seuils de publicité fixés chaque année par la loi de finances, ne suivent pas les procédures formelles de passation de marchés (art 10), c.-à-d. celles incluant une approbation du dossier d'appel d'offres par la DGMP, suivie d'un avis d'appel d'offres, évaluation des offres, approbation du rapport par la DGMP, publication du rapport d'évaluation, etc...

Ces marchés sont passés par les procédures dites « *simplifiées* » c.à.d. demande de cotations et consultations de prestataires.

Est-ce que les marchés d'exploitations minières et forestières sont concernés par le code ?

Le CMP ne s'applique pas aux permis de concessions forestières et minières ; ces derniers sont régis par le code forestier et le code minier.

Qu'entend-on par marché public de services courants ?

On entend par marché de service courant un marché qui n'est ni un marché de travaux, ni un marché de fournitures, qui a pour objet de fournir des services courants (art 1) ; à titre d'exemple on citera des marchés de transport, assurance et maintenance.

Qu'est ce qu'un avis général de passation de marchés ?

C'est un avis général qui recense **pour chaque autorité contractante** les marchés publics dont les montants estimés toutes taxes comprises sont égaux ou supérieurs au seuil de l'obligation de publicité fixé par la loi des finances qu'elles prévoient de passer par appel à la concurrence durant l'exercice budgétaire sur la base du plan annuel de passation des marchés. Chaque marché public passé par Appel d'Offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence. (art.29)

Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans au moins un journal quotidien de grande diffusion. Pour les appels d'offres de portée internationale, les avis d'appel public à la concurrence sont également insérés dans une publication de large diffusion internationale. Le plan annuel de passation des marchés complète l'avis général en fournissant des détails sur chaque marché.

Un soumissionnaire peut- il corriger des erreurs après la soumission de son offre ?

Absolument pas. Le soumissionnaire ne peut apporter aucune correction à son offre après l'ouverture des offres. Cela est contraire aux règles de bonne pratique de passation des marchés. Tel que stipulé dans les dossiers d'appel d'offres, seules des erreurs manifestes et arithmétiques peuvent être corrigées par la commission d'évaluation des offres lorsqu'une offre a été ouverte. La modification de tout autre élément de l'offre par l'Autorité contractante ou par le soumissionnaire n'est pas autorisée.

Comment un soumissionnaire qui désire une clarification sur un dossier d'appel d'offres lorsqu'il prépare son offre peut-il l'obtenir ?

Le nom, le numéro de téléphone et l'adresse complète de l'Autorité contractante (AC) qui a émis le dossier d'appel d'offres sont indiqués dans l'Avis d'appel d'offres. Dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'obtenir des clarifications, une lettre formelle devra être écrite à l'AC. Cependant, dans un souci de transparence, toutes les clarifications devront se faire par écrit et l'AC répondra de la même manière à tous les soumissionnaires sans révéler le nom du soumissionnaire qui a initialement sollicité la clarification. Il faut ajouter que, dans certains cas, des réunions préalables à la soumission, qui seront mentionnées dans le dossier d'appel d'offres, se tiendront. Les soumissionnaires sont fortement encouragés à y assister, à poser des questions et à obtenir les clarifications dont ils ont besoin lors de ces réunions, avant la soumission.

Toutes les réponses aux questions lors de la période de pré-soumission seront envoyées, par écrit, à tous les soumissionnaires qui ont acheté le dossier d'appel d'offres, même s'ils n'assistent pas à la réunion préalable.

A quoi servent les Dossiers d'appel d'offres Type ?

Les Documents d'appel d'offres type (DAOT) sont des "modèles" que les AC utilisent pour préparer leurs dossiers d'appel d'offres visant l'acquisition de biens et/ou de travaux. Les DAOT ont été élaborés sur la base de ceux de la Banque mondiale et sont conformes à ceux publiés par d'autres Banques multilatérales de développement comme la Banque Africaine de Développement.

Les DAOT servent également aux soumissionnaires pour préparer leurs offres aisément en leur fournissant des informations sur l'appel d'offres et en donnant des modèles à remplir.

Les coûts de soumission d'une offre sont ils remboursés au cas où ,une offre n'est pas retenue ?

Non. Il n'est procédé à aucun remboursement par l'AC des dépenses engagées dans la préparation des offres, même lorsque l'appel à concurrence est annulé. Par ailleurs, aucun coût n'est lié à la soumission d'une offre par un soumissionnaire, à l'exception des coûts d'achat des dossiers d'appel d'offres.

Un soumissionnaire peut-il être autorisé à soumettre deux offres simultanément en les assortissant de deux garanties de soumission ?

Non. Un soumissionnaire n'est autorisé à ne soumettre qu'une seule offre assortie d'une garantie. Les soumissionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, soumettre des offres variantes dès lors qu'une telle disposition est prévue dans les dossiers d'appel d'offres.

S'il n' y a qu'une offre, doit elle être ouverte ?

Si une seule offre est reçue, l'Autorité contractante contacte les autres soumissionnaires potentiels qui ont acheté les dossiers d'appel d'offres pour connaître les raisons de leur non-soumission. Les conditions ou les critères ont peut-être été trop restrictifs ou pas assez clairs, ce qui a incité les soumissionnaires à penser que leur participation était trop risquée.

Dans ce cas, l'appel d'offres est annulé et les documents repris. La procédure peut ensuite reprendre en utilisant ces documents révisés.

S'il apparaît toutefois que les documents ne sont pas restrictifs, que l'ensemble des exigences et des procédures d'appel d'offres ont été dûment exécutées, que l'offre est techniquement et commercialement conforme et que les prix mentionnés dans l'offre sont raisonnables, l'Autorité contractante attribue le contrat à ce soumissionnaire unique. De plus, si plusieurs offres sont reçues, mais qu'une seule est satisfaisante et que les prix sont raisonnables, l'Autorité contractante octroie le contrat à ce soumissionnaire.

Qu'est ce qu'une approbation d'un marché ?

L'acte d'approbation est la formalité administrative obligatoire, matérialisée par la signature de l'autorité compétente (le Ministre des Finances), qui a pour effet de valider le projet de marché. Il est obligatoire lorsque le marché n'est pas passé par procédure de demande de cotations ou consultation de prestataires.

Quelle différence existe entre un candidat, un soumissionnaire, un attributaire et un titulaire de marché?

Un candidat est une personne morale ou physique qui manifeste l'intérêt de participer à une procédure de passation des marchés tandis qu'un soumissionnaire est une personne morale ou physique qui dépose ou a déposé une soumission.

Un attributaire est le candidat dont l'offre a été retenue comme la mieux disante au terme de l'évaluation des offres et qui a reçu un avis d'attribution provisoire en attendant l'approbation du marché ; par contre le titulaire du marché est le soumissionnaire auquel le marché a été définitivement attribué.

Il peut arriver que les termes « candidat » et « soumissionnaire » s'utilisent l'un pour l'autre, de façon indifférenciée ; dans ce cas, c'est le contexte qui permet de connaître la signification exacte.

Quel est le document qui définit les capacités techniques, économiques et financières des soumissionnaires ?

Le Dossier d'Appel d'Offres est le document qui définit en principe les capacités techniques des candidats et soumissionnaires.

Des offres variantes sont-elles autorisées ?

Oui, des offres alternatives peuvent être acceptées, mais elles doivent être expressément stipulées dans les dossiers d'appel d'offres. Si tel est le cas, le soumissionnaire peut présenter une offre variante, en même temps que l'offre de base, mais la comparaison initiale avec les offres des autres soumissionnaires se fera en fonction de l'offre de base. Toutefois, si le soumissionnaire qui a présenté une offre alternative est le mieux disant et offre les garanties nécessaires, son offre alternative pourra alors être considérée.

La sous-traitance des travaux est-elle autorisée ? Si oui, existe-t-il une limite de pourcentage ?

La sous-traitance de travaux contractuels est autorisée (art 26). Toutefois, les dossiers d'appel d'offre relatifs aux contrats de travaux doivent indiquer dans quelle mesure la sous-traitance est autorisée et si les sous-traitants proposés doivent être mentionnés dans l'offre. La sous-traitance est limitée à un maximum de 40 % du montant total du contrat. Elle est régie par les conditions générales du contrat principal, tandis que les droits et les obligations du sous-traitant sont régis uniquement par le sous-contrat. L'entrepreneur principal engage sa responsabilité sur la totalité du contrat.

Qu'est ce qu'un appel d'offres restreint ?

L'Appel d'Offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle (art.35). En tout état de cause un nombre minimal de trois candidats doit être atteint. Il est ensuite procédé comme en matière d'Appel d'Offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'Appel d'Offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

Le recours à la procédure de l'Appel d'Offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics.

Par quel canal des questions d'éclaircissement sur les DAO peuvent être posées par les soumissionnaires ?

Les soumissionnaires peuvent, par demande écrite, poser des questions d'éclaircissement à la personne responsable des marchés au plus tard 14 jours calendaires avant la date du dépôt des offres. cf. Article 32 .al.10. Les réponses à ces questions d'éclaircissement permettent aux soumissionnaires de mieux préparer leurs offres.

Quand est-ce que l'allotissement d'un marché est recommandé ?

L'autorité contractante peut découper son besoin en plusieurs lots en définissant pour chacun les prestations ; par contre l'autorité contractante peut décider de fractionner l'exécution de son marché en faisant recours à un marché à bons de commande soit à un marché à tranche soit à un marché à phase. L'allotissement et le fractionnement sont recommandés lorsqu'ils sont susceptibles de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers.

Est-ce qu'il est autorisé dans un DAO de citer une marque pour décrire une fourniture ?

Non ! ce serait une pratique qui a pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou fabricants.

Quelles sont les délais réglementaires de réception des candidatures pour les appels d'offres nationaux et internationaux ?

Le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à 30 jours calendaires pour les marchés nationaux et 45 jours calendaires pour les marchés internationaux (art 54).

Quelles sont les formes de garanties pour les marchés prévues par le

code ?

Les différentes formes de garanties prévues par le code sont : La garantie de soumission, de bonne fin, d'avance de démarrage et de parfait achèvement.

Quelle est la marge de préférence pour les entreprises nationales et celles ayant leurs sièges dans les pays de la CEMAC ?

La marge de préférence qualifiée en termes de pourcentage du montant de l'offre, ne peut en aucun cas excéder 15% pour les entreprises nationales et 10% pour les entreprises ayant leurs sièges dans les pays de la CEMAC. La marge de préférence doit être prévue au dossier d'appel d'offres.

Est-ce que l'autorité contractante est tenue de justifier les motifs du rejet aux soumissionnaires écartés qui le demandent?

Oui ! C'est pour garantir la transparence. (Art.67)

Quel est le délai observé par l'autorité contractante après la publication de l'attribution du marché, avant de signer le marché ?

Ce délai est de 15 jours au minimum. Ce délai permet aux soumissionnaires qui s'estiment lésés de se plaindre devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics(ARMP).

En quoi consiste la notification du marché ?

Elle consiste à l'envoi du marché approuvé au titulaire dans les 3 jours calendaires suivant la date de l'approbation par tout moyen permettant de donner date certaine.

Quand est-ce que le prix d'un marché est dit ferme ?

Le prix du marché est dit : « ferme » lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché en raison des variations des conditions économiques.

Qu'est ce que l'actualisation d'un prix ?

Un prix est actualisable si le coût des prestations a évolué entre la date de conclusion du marché et la date d'exécution de celui-ci. L'actualisation d'un prix se fait avant le marché.

Quand est ce que le prix du marché est révisable ?

Le prix du marché est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision, expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision de prix stipulé au marché par application des indices officielles nationaux, et le cas échéant étranger .

Quelle est la définition des cahiers des charges ?

Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles sont exécutés les marchés.

Ils comprennent des documents généraux à savoir (art 83) :

- les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG), qui fixent les dispositions administratives applicables à une catégorie de marchés ;
- les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui fixent les dispositions

- administratives propres à chaque marché ;
- les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG), qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature.
 - les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations de chaque marché.

Quel est le montant maximal autorisé pour un Avenant ?

Le montant maximal autorisé pour un avenant exigé par la loi est de 30% du prix du marché.

Le jeu normal de révision de prix en application des clauses contractuelles donne t-elle lieu à la passation d'un avenant ?

Non ; une révision normale de prix ne donne pas lieu à un avenant.

Est-ce qu'un marché en cours d'exécution peut être ajourné ?

L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures, ou prestations, objet du marché avant leur achèvement pour des raisons politiques, économiques et sociales.

Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (3) mois, le titulaire du marché a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois mois. L'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement.

Qui peut prononcer la résiliation d'un marché ?

L'article 92 précise que : « les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges, dans les cas suivants :

- à l'initiative de la personne responsable du marché en raison de la faute du titulaire du marché ou de la liquidation de son entreprise ;
- à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 91 de la présente loi ;
- à l'initiative de chacune des parties contractantes conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 89 du Code ;
- de commun accord des parties pour convenances ;
- Lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du point 1 et 4 du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter.

Lorsqu' une avance de démarrage est prévue, est ce que le titulaire du marché doit fournir quand même des justificatifs pour obtenir cette avance ?

L'article 94 précise que « le titulaire du marché peut, sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et sans justificatifs, obtenir une avance de démarrage ».

Quel est le montant total des avances autorisées au titre d'un marché ?

Le Code plafonne le montant total des avances à 30% du marché initial.

Est-ce que le remboursement de l'avance se fait à la discrétion du titulaire de marché ?

Le remboursement de l'avance ne se fait pas à la discrétion du titulaire du marché parce qu'il y a généralement des modalités de remboursements qui sont prévues dans le dossier d'appel d'offres de manière progressive entre 30% et 80% du montant initial du marché.

Quelle est la définition du vocable « acompte » ?

Un acompte est un paiement partiel à valoir sur le montant d'une somme à payer. C'est une facture de prestation fournie dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux et de fournitures.

Quel est le délai réglementaire de paiement des acomptes ?

Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser 60 jours. C'est un délai maximal, il commence à courir au moment où les travaux ont fait l'objet d'une vérification ou les fournitures sont approuvées, ceci pour éviter l'arbitraire.

Est-ce qu'une autorité contractante peut être attaquée par un candidat pour les critères d'évaluation fixés dans le DAO ?

Oui ! si les critères d'évaluation ne sont pas neutres et objectifs.

Que veut dire « manifestation d'intérêt » ?

C'est un document qui manifeste la volonté d'un candidat (cabinet, organisation ou individu) de participer à l'exécution d'un projet ou d'une étude. Il donne au candidat la possibilité de manifester son intérêt pour une prestation intellectuelle et donc son désir d'être pris en considération dans l'élaboration de la liste restreinte des consultants admis dans le processus de sélection. La Manifestation d'intérêt facilite la préparation de la liste restreinte définitive et en constitue l'une des sources d'informations. Les candidats sélectionnés sur la liste restreinte seront invités à soumettre des propositions pour les services de consultants.

Comment se fait la sélection des candidatures des consultants firmes ?

Pour la sélection des firmes et bureaux d'études, le dossier de consultation comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché (art 38). L'ouverture des offres s'effectue en deux temps.

Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de consultation. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

L'ouverture des offres financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à y participer. La sélection s'effectue, par référence à une qualification minimum requise soit :

- sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition;
- sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible ;
- sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum ;

Quand est ce que le recrutement du Consultant individuel est privilégié rapport au recrutement d'une firme ?

Il est possible de recourir à l'expertise des consultants individuels dans le cadre de missions pour lesquelles (art 39) :

- le travail en équipe n'est pas nécessaire ;
- aucun appui technique n'est requis de l'extérieur, notamment du siège ;
- l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur.

Comment se fait la sélection des candidatures des Consultants individuels ?

Les consultants individuels sont choisis en fonction de leurs qualifications eu égard à la nature de la mission (art 40). Ils sont sélectionnés par comparaison des qualifications (indiquées dans leur CV) entre ceux qui se sont déclarés intéressés par la mission ou qui ont été contactés directement par l'autorité contractante.

Les consultants individuels dont les qualifications feront l'objet d'une comparaison doivent posséder toutes les qualifications minima pertinentes requises et ceux qui sont sélectionnés pour le recrutement par l'autorité contractante doivent être les mieux qualifiés et être pleinement capables de mener à bien la mission.

L'évaluation de leurs capacités se fait sur la base de leurs diplômes, de leur expérience antérieure et, s'il y a lieu, de leur connaissance du contexte local.

Combien de cabinets constituent une liste restreinte ?

Le code n'indique pas le nombre de bureaux devant constituer une liste restreinte ; il est conseillé de se limiter à six bureaux. S'il s'agit d'un financement extérieur, il convient de se conformer au nombre de bureaux et composition indiqués dans les procédures du bailleur.

Quelle est la méthode de sélection qui est habituellement préférée ?

L'adoption de l'une des méthodes de sélection prévues par le code dépend de la complexité de la mission, de l'impact de la mission sur le produit final et de la probabilité que les propositions soumises par les cabinets de consultants donnent des résultats comparables. En général, les Autorités contractantes ont la possibilité de choisir leur méthode de sélection en fonction des facteurs énumérés ci-dessus, mais la méthode de sélection qui est la plus utilisée est celle qui prend en considération à la fois la qualité technique et le prix (sélection fondée sur la qualité de la proposition technique et le coût).

Est-ce que la garantie de bonne exécution est requise pour les marchés de prestations intellectuelles ?

Les titulaires de marché de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation (art 85).

Pour les marchés de prestations intellectuelles, est ce que les prix unitaires peuvent être négociés ?

Le contrat peut faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois. Et lorsque le prix a été un critère de sélection, ces négociations ne peuvent pas porter sur les prix unitaires proposés. Lorsque les prestations le requièrent, la sélection d'un consultant, à raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, peut intervenir par entente directe(art 38).

Quel est le vocable correspondant à l'avis d'appel d'offres pour les marchés de prestations intellectuelles ?

C'est l'avis à manifestation d'intérêt (art 37)

Est-ce qu' une entente directe avec un consultant individuel est autorisée pour les marchés de prestations intellectuelles ?

Les consultants individuels peuvent être sélectionnés par entente directe dans des cas exceptionnels, à savoir (art 42) :

- pour des missions qui constituent une continuation des activités antérieures du consultant pour lesquelles le consultant avait été choisi après appel à la concurrence ;
- pour des missions dont la durée ne devrait pas dépasser six (6) mois;
- dans des cas d'une situation d'urgence suite à une catastrophe naturelle ;
- lorsque le consultant en question est le seul à posséder les qualifications voulues

Annexe 1 : QUESTIONS ADDITIONNELLES

NB : LES TITRES SONT CEUX DU CODE DES MARCHES PUBLICS

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Quelle est la définition d un marché public ? *art 1*
- 2) Qu'entend-on par marché public de travaux ? *art 1*
- 3) Qu'entend-on par marché public de fournitures ? *art 1*
- 4) Qu'entend-on par marché public de prestations intellectuelles ? *art 1*
- 5) Qu'est ce qu'une consultation de prestataires ? *art 1 et art 31*
- 6) Qu'est ce qu'une demande de cotations ? *art 1 et art 31*
- 7) Définition du maitre d'ouvrage délégué ? *art 1*

TITRE II : DU CADRE ORGANIQUE DE LA PASSATION DES MP

- 8) La personne responsable du marché peut elle se faire représenter pour la signature du marché ? *art 12*
- 9) Est ce que l'acte d'approbation du marché est obligatoire ? *art 15*
- 10) Quelles sont les entreprises qui ne peuvent pas participer aux appels d'offres ? *art 17 et art 18*
- 11) Quel est le document qui définit les capacités techniques des candidats et soumissionnaires ? *art 22*
- 12) Qu'est ce que la co-traitance ? *art 25*
- 13) Est-ce qu'un titulaire de marché peut sous-traiter une partie du marché sans l'accord de l'autorité contractante ? *art 26*
- 14) Est ce qu'une autorité contractante peut autoriser une sous-traitance sans qu'elle ait été prévue au dossier d'appel d'offres ? *art 26*
- 15) Le titulaire d'un marché est- il responsable des manquements de son sous-traitant ? *art 26*
Est-ce que le maitre d'ouvrage peut payer directement un sous-traitant ou doit il passer par le titulaire du marché ? *art 26*
- 16) Quel est le pourcentage maximum de sous -traitance autorisé par le Code ? *art 26*

TITRE III: DES PROCEDURES DE PASSATION DES MP ET CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- 17) Est-ce que le lancement d'une procédure de passation d'un marché public est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants ? *art 27*
- 18) Est-ce que les soumissionnaires peuvent poser des questions d'éclaircissements à tout moment avant la date limite de remise des offres ? *art 32*

- 19) Est-ce qu'une autorité contractante peut exiger des candidats des renseignements complémentaires à ceux demandés dans le DAO? *Art 32*
- 20) Quand est ce que l'appel d'offres ouvert est précédé de pré qualification ? *Art 34*
- 21) Est-ce que « appel d'offres ouvert précédé de pré qualification » et « appel d'offres en deux étapes » sont synonymes? *Art 36*
- 22) A quelle catégorie de marché appartient un marché de maîtrise d'ouvrage délégué ? *Art 37*
- 23) Est-ce qu'une entente directe est autorisée avec une firme pour les marchés de prestations intellectuelles ? *Art 42*
- 24) Quand est ce que l'allotissement est recommandé ? *Art 49*
- 25) Au cas où un ou plusieurs lots d'un marché ne sont pas attribués, quelle est la conduite à tenir par l'autorité contractante? *Art 49*
- 26) Est-ce qu'il est autorisé dans un DAO de citer une marque pour décrire une fourniture ?*Art 50*
- 27) Quels sont les délais réglementaires de réception des offres ? *Art 54*
- 28) Lors d'une consultation restreinte, lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis, quelle est la conduite à tenir par l'autorité contractante ? *Art 60*
- 29) Sur la base de quel genre de critères se fait l'évaluation des offres ? *Art 63*
- 30) Donner quelques exemples de critères d'évaluation ? *Art 63*
- 31) Qu'est ce qu'un PV d'attribution provisoire ? *Art 66*
- 32) Au terme de l'évaluation, est ce que l'autorité contractante est tenue d'informer les soumissionnaires non retenus de l'issue de la consultation ? *Art 67*
- 33) Est qu'un soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue peut en connaître les raisons ? *Art 67*
- 34) Quel est le délai observé par l'autorité contractante après la publication de l'attribution du marché, pour traiter des éventuelles réclamations, avant de signer le marché ? *Art 67*

TITRE IV: DE L'EXECUTION ET DU REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

- 35) Est-ce que les impôts droits et taxes sont inclus dans les prix des marchés ? *Art 84*
- 36) Quel est le montant maximum de la garantie de bonne exécution ? *Art 85*
- 37) Quand est ce que la garantie de bonne exécution est libérée ? *Art 85*
- 38) Le jeu normal de révision de prix en application des clauses contractuelles donne t-elle lieu à la passation d'un avenant ? *Art 89*
- 39) Est-ce que le code limite le montant maximal de pénalités à appliquer pour non respect des délais contractuels d'un marché ? *Art 90*
- 40) Lors d'une résiliation d'un marché, est-ce que le titulaire du marché a toujours droit à une indemnité de résiliation ? *Art 92*

TITRE V: DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

- 41) Quelles sont les sanctions prévues par le code vis-à-vis des agents publics ? *Art 101*

- 42) Est-ce que le code prévoit des sanctions à l'encontre des candidats et soumissionnaires ? *Art 104*
- 43) Quel est l'organe compétent pour constater et sanctionner les violations commises par les candidats et soumissionnaires ? *Art 104*
- 44) Est-ce que la demande de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies, de la part d'un titulaire de marché, constitue une faute pouvant être sanctionnée ? *Art 104*
- 45) Est-ce qu'un candidat peut contester les critères d'évaluation fixés dans un DAO ? *Art 106*
- 46) Est-ce que le Comité de règlement des différends, statuant comme autorité de recours non juridictionnel, est tenu au respect des principes du contradictoire et d'équité ? *Art 107*
- 47) Quel est l'organe compétent pour statuer en cas de litige entre les organes pouvant survenir dans le cadre de la passation de marché public ? *Art 107*
- 48) Est-ce que le comité de règlement des différends peut diligenter une enquête sur base de simples rumeurs de fraude ? *Art 107*

TITRE VI: DES DISPOSITIONS DIVERSES

- 49) Quelles sont les fonctions dont le code consacre l'incompatibilité ? *Art 109*
- 50) Quels sont les missions de l'ARMP ? *Art 110*

Annexe 2 : NOTE SUR LA REFORME DES MARCHES PUBLICS EN RCA

1. RAPPEL DES DATES SAILLANTES DU PROCESSUS DE LA REFORME DES MARCHES PUBLICS EN RCA

- Février 2003 : étude du système national de la passation des marchés publics réalisée sur financement de l'Union Européenne. Il a découlé de cette étude la nécessité d'une stratégie de réforme profonde au regard de l'ampleur des problèmes, notamment une réorganisation des aspects institutionnels et humains de l'environnement en RCA. Il est recommandé l'élaboration d'un véritable « *Code des marchés publics* » et la prise de textes juridiques d'application visant l'effectivité de sa mise en œuvre.
- 20 janvier 2006 : Un *Comité de revue du système des marchés publics en RCA* est désigné par Arrêté N° 006/MFB/2006 du Ministre des Finances pour travailler avec une mission de la Banque Mondiale chargée d'établir le diagnostic du système national de passation des marchés.
- 24 janvier – 4 février 2006 : la mission de la Banque Mondiale ci haut séjourne à Bangui et travaille avec le Comité de revue. Un projet de loi type est esquissé pour servir de base au Gouvernement Centrafricain pour l'élaboration du futur Code. L'objectif de cette revue analytique était d'examiner en profondeur les procédures, les pratiques en vue de dégager les forces et faiblesses du système de la passation des marchés publics et établir un plan d'actions susceptible d'améliorer le diagnostic qui devait être établi de commun accord par les différentes parties.

Cette étude visait également à poser les bases d'un partenariat entre le Gouvernement et les bailleurs de fonds pour asseoir les modalités les plus efficaces d'amélioration de l'économie, l'efficacité et la transparence des marchés publics.

- 10 mars 2006 : le département de la Banque Mondiale en charge des affaires juridiques de passation des marchés rend son avis favorable sur l'étendue du projet de texte de Loi type à lui transmis pour observations.
- 14 septembre 2007 : un contrat est conclu avec un Consultant juriste, financé par la Banque Mondiale, pour élaborer le projet de Code ainsi que les textes d'application.
- 18 novembre – 12 décembre 2007 : le *Comité de revue du système de marchés publics en RCA* tient des séances de relecture du projet de loi et textes d'application avec le Consultant juriste.

- 15 février- 15 mars 2008 : une campagne d'information sur la réforme des marchés publics est menée auprès du secteur privé, de la société civile ainsi que du secteur parapublic, avec la collaboration de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCIMA).
- 28 mars 2008 : un atelier de validation du Code des marchés publics est tenu, en présence des principaux bailleurs de fonds et Partenaires au développement (Banque Mondiale, FMI, BAD, UE, PNUD et AFD). Les représentants du secteur privé, de la société civile, de la presse privée et du secteur parapublic ont participé activement à ce forum.
- 8 mai 2008 : le Conseil des Ministres adopte le projet de loi portant code des marchés publics et délégation de service public.
- 14 mai 2008 : le projet de loi est transmis au Bureau de l'Assemblée Nationale.
- 28 mai 2008 : le projet de loi est adopté à l'unanimité en séance plénière par l'Assemblée Nationale
- 06 juin 2008 : la loi N° 08.017 portant Code des marchés publics et délégations de service public est promulguée par le Président de la République
- 05 septembre 2008 : Décret N° 08.321 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics
- 20 septembre 2008 : Décret N° 08.335 portant organisation et fonctionnement l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
- 28 Octobre 2008 : Décret N° 08.382 portant nomination des responsables de la Direction Générale des Marchés Publics
- 07 novembre 2008 : Décret N° 08.390 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
- 24 novembre 2008 : Arrêté N° 825/08/MFB portant organisation et fonctionnement des Services de Passation des Marchés Publics ;
- 19 janvier 2009 : Décret N° 09.022 portant nomination des responsables du Secrétariat permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
- 11 février 2009 : Décision N° 01-PM/ARMP/CRD.09 portant nomination des membres du premier Comité de règlement des différends
- 05 mars 2009 : Arrêté N° 047/09/MFB portant approbation des dossiers d'appel d'offres types
- 19 avril 2009 : Arrêté N° 144/09 portant composition et fonctionnement des commissions d'ouverture des plis et évaluation des offres

- 30 avril 2009 : Arrêté N° 237/2009 avril portant adoption du manuel des procédures de passation des marchés publics

2. DES INSUFFISANCES DU SYSTEME NATIONAL DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS ANTERIEUR A LA REFORME

La revue analytique conduite en février 2006, a conclu que le système national de passation des marchés répond à 20 % seulement, par rapport aux indicateurs mis au point par la Banque Mondiale et l'OCDE pour l'évaluation des régimes nationaux de passation des marchés.

Le diagnostic mené conjointement par le Gouvernement et la Banque Mondiale a relevé les principales lacunes ci-après :

a) Pour le cadre juridique et réglementaire

- Un cadre juridique et réglementaire obsolète et non-conforme aux standards internationaux (les principaux textes en vigueur datent de 1961) ;
- Une restriction du champ d'application organique du droit des marchés publics : les textes en vigueur posent des difficultés pratiques du point de vue de son étendue, (notamment en matière d'obligations de publicité et mise en concurrence) aux entreprises publiques, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les collectivités territoriales ;
- Non consécration du principe de l'appel d'offres ouvert comme procédure privilégiée de passation des marchés ;
- Non-conformité des procédures de revue des plaintes des soumissionnaires aux standards internationaux ;
- Absence de règles pour traiter les conflits d'intérêts ;
- Inexistence de documents standard d'appel d'offres, de directives d'application et de manuels de procédures pour la passation des différents types de marchés.

b) Pour la capacité institutionnelle centrale

- Absence d'organe de régulation des marchés publics ;
- Obsolescence de matériel de fonctionnement et manque de ressources humaines suffisantes et indépendantes dans l'exécution des marchés ;
- Absence d'un système de dissémination des informations sur les marchés publics ;
- Inexistence de planification de la passation des marchés ;

- Ineffectivité factuelle de la soumission de certaines entreprises parapubliques au droit des marchés publics.

c) Pour les pratiques et performances dans la gestion des marchés publics

- Absence d'un corps de spécialistes en passation des marchés ;
- Rareté d'entités capables de gérer la passation des marchés à tous les niveaux du processus.

d) Pour l'intégrité et lutte contre la corruption

- Inexistence de base réglementaire et légale pour les audits périodiques ;
- Absence d'une tradition des audits et du contrôle interne conforme aux standards internationaux ;
- Inexistence des audits externes efficaces aussi bien financiers qu'incluant les aspects de conformité et de performance ;
- Inexistence d'organe de recours ayant la capacité d'initier des actions judiciaires et le droit de suspendre un processus de passation des marchés, et imposer des mesures correctives dans des délais fixés par la Loi ;
- Inexistence de l'introduction de dispositions pour prévenir et lutter contre la fraude et la corruption dans les dossiers d'appel d'offres ;
- Absence de Code d'éthique pour le secteur public et le secteur privé en matière de passation et d'exécution des marchés publics ;
- Absence de dispositions légales ou réglementaires pour éviter ou supprimer les conflits d'intérêts.

3. COMPOSITION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Le Code des marchés publics (CMP) est une refonte complète du dispositif légal. Le Code vise à accroître la concurrence, rationaliser et moderniser, développer les contrôles et réduire l'arbitraire. Il s'articule en cent treize (113) articles répartis en sept (07) titres :

- Titre I : Champ d'application et principes fondamentaux

Le titre I donne les principales définitions, énonce les principes fondamentaux de la commande publique, définit clairement le champ d'application de la Loi et indique que les montants des seuils d'obligation de publicité seront fixés chaque année par la Loi des Finances de la République Centrafricaine.

- Titre II : Du cadre organique de la passation des marchés publics et des conventions de délégations de service public

Il est ici question des autorités contractantes, des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, des règles relatives à la participation des candidats et

soumissionnaires, des capacités requises pour la qualification des soumissionnaires et enfin, des groupements de soumissionnaires et de la sous –traitance.

- Titre III : Des procédures de passation des marchés publics et conventions de délégations de service public

Ici, le Code indique les exigences en matière de planification des marchés publics et les modalités de publicité ; les différents modes de passation des marchés sont passés en revue, la composition des dossiers d'appel d'offres est indiquée, les délais de réception des offres, la présentation, l'ouverture et l'évaluation et attribution des offres sont réglementés ; les dispositions relatives à la signature, l'approbation et l'entrée en vigueur du marché sont précisées.

Ce même titre décrit le régime spécial de passation des délégations de service public (les autorités délégantes, la procédure de sélection, la publicité obligatoire, l'attribution des conventions, les entités de délégations de service public et les obligations du délégataire).

- Titre IV : De l'exécution et du règlement des marchés publics

Le titre IV précise les dispositions relatives aux pièces constitutives du marché, les cahiers des charges, la composition du prix du marché et régime des garanties.

Ce titre réglemente en outre les modifications en cours d'exécution du contrat (avenants, pénalités pour retard d'exécution), la résiliation et l'ajournement des marchés, le règlement des marchés.

- Titre V : De la discipline et des sanctions

Il est question ici de la responsabilité des agents publics, des sanctions des fautes commises par les soumissionnaires, candidats ou titulaires des marchés publics.

Le titre V traite également de l'importante question des recours devant l'autorité contractante, mais aussi devant l'autorité de recours non juridictionnels et enfin, de l'arbitrage national ou international.

- Titre VI : Des dispositions diverses

Le Code des marchés publics consacre dans ce titre le principe de séparation des fonctions de régulation, de contrôle et de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Les fonctions de régulations sont confiées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), tandis que celles de contrôle sont du ressort de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP).

Un décret d'application sur proposition du Premier Ministre précisera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de l'ARMP. Les modalités de fonctionnement de la DGMP par contre seront précisées par un décret sur proposition du Ministre des Finances et du Budget.

- Titre VII : Des dispositions transitoires et finales

Le Code prévoit que les autorités contractantes peuvent poursuivre sous les conditions des textes antérieurs les marchés publics dont les avis d'appel public à la concurrence ont été publiés à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente Loi.

4. LES PRINCIPALES INNOVATIONS DU CODE

a) De l'extension du champ d'application de la réglementation

Le Code en son chapitre III (articles 3 à 9) définit clairement les autorités contractantes, personnes morales de droit public et personnes morales de droit privé, concernées par la présente Loi.

La nouvelle réglementation s'étend aux marchés passés par l'ensemble des personnes morales de droit public, sans exception, et même aux personnes morales de droit privé lorsque agissant pour le compte de l'Etat et/ou qu'elles bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public.

La réglementation s'étend également aux marchés passés par les personnes morales bénéficiant de droits exclusifs, type concession (article 6).

b) De la responsabilisation du Maître d'Ouvrage

Le Code renforce le rôle des autorités contractantes dans le processus de passation des marchés.

De grandes innovations apparaissent au niveau des organes de passation des marchés publics sous l'effet de l'application des principes de déconcentration et de décentralisation en matière de marchés publics.

L'article 12 dispose que les procédures de passation relèvent au sein des autorités contractantes de la Personne Responsable des Marchés (PRM) habilitée à signer le marché ou la convention au nom de l'autorités contractante qui est assistée d'une entité administrative chargée de la planification et de la préparation des dossiers d'appel d'offres dénommée « Service de Passation des Marchés Publics (SPM) ».

Les autorités contractantes disposent ainsi de structures de passation dont les rôles sont pour chacune d'elles clairement délimités afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

Un Arrêté du Ministre des Finances définira les règles de fonctionnement de ces structures de passation des marchés.

c) De la séparation des fonctions de passation, de contrôle et régulation des marchés publics

Une des principales critiques adressée à la réglementation actuelle est le manque de claire répartition des fonctions d'exécution, de contrôle et de régulation. La réforme introduit une nette séparation de ces fonctions (articles 12, 16, 109, 110 et 111).

Les différentes fonctions, à savoir l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, leur contrôle à priori, l'attribution des marchés, le contrôle de l'exécution des contrats, le traitement des recours et la régulation sont désormais réparties entre trois nouvelles structures : les SPM, la DGMP et l'ARMP.

Le contrôle des marchés est renforcé : les pouvoirs de la DMP sont exclusivement concentrés sur la fonction de contrôle à priori et elle ne pourra pas intervenir dans le règlement des litiges.

L'ARMP sera le garant du bon fonctionnement du système et de son intégrité. Au delà des missions de régulation comme le conseil aux autorités gouvernementales et la formation, l'ARMP se voit doter de deux autres missions essentielles : l'organisation d'audits externes et le règlement des différends.

d) De la définition du concept de conflit d'intérêt

L'article 17 introduit la notion du conflit d'intérêt en indiquant les entreprises qui ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés et délégations de service public, en raison des règles relatives au conflit d'intérêt.

e) De la planification des marchés

Le Code dispose en son article 28 que les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans des plans prévisionnels, à peine de nullité. Ces plans devront être approuvés préalablement par le Ministre des Finances et communiqués à la DGMP qui en assurera la diffusion.

Les plans de passation des marchés indiquent généralement les montants des marchés estimés, le calendrier d'exécution et le mode de passation des marchés. Il s'agit de précieux outils de planification, suivi d'exécution des contrats et transparence.

f) Des critères de qualification et d'évaluation objectifs

Les critères de qualification et d'évaluation ont été rendus objectifs afin de laisser moins de place à l'arbitraire. Les capacités demandées par l'autorité contractante aux soumissionnaires font ainsi l'objet de critères précis (article 63 « des critères d'évaluation »).

g) De la restriction des marchés de gré à gré

L'appel d'offres ouvert est la procédure de passation la plus transparente ; elle devient désormais la règle, le recours à tout autre mode de passation doit être exceptionnel, justifié par l'autorité contractante et autorisé au préalable par la DGMP (article 31). Les exceptions à ce principe sont limitativement énumérées.

Cette règle a un corollaire, celui de limiter les cas de recours aux marchés de gré à gré souvent considérés comme étant au cœur des « mauvaises pratiques » en matière de marchés publics. Les marchés de gré à gré ou par « entente directe » sont autorisés dans certaines hypothèses spécifiques.

h) Du régime spécial de passation des délégations de service public

Le Code énonce clairement les dispositions liées au régime spécial de passation des délégations de service public (articles 73 à 81). Il est prévu que les autorités délégantes qui peuvent conclure des conventions de délégation de service public sont l'Etat et les collectivités territoriales.

Les délégations de service public font dans ce Code l'objet d'une réglementation spécifique ; la rédaction de la nouvelle réglementation était une occasion d'enserrer ces contrats, trop souvent remis en cause pour le manque de transparence de leurs conditions d'attribution dans un corpus juridique de règles strictes.

i) Des recours des soumissionnaires

L'article 107 prévoit un recours non juridictionnel auprès du comité de règlement des différends de l'ARMP. Ce Comité est composé des membres de l'administration, du secteur privé et de la société civile reconnus pour leur professionnalisme, leur indépendance et leur représentativité.

La saisine suspend la procédure de passation et/ou d'attribution du marché public ou de la convention de délégation de service public pendant un délai de sept (07) jours calendaires à compter de la date de la saisine.

j) Du développement des outils de gestion des procédures de passation

Le Code fait également référence explicite à un certain nombre d'outils qui viennent assister les autorités contractantes dans le processus de passation des marchés (plan de passation, documents types, manuels de procédures, bulletin des marchés publics....).

k) Des règles éthiques et sanctions

Le projet de Code pose un certain nombre de règles de nature à prévenir les conflits d'intérêts, avec un régime de sanctions pour les entités administratives impliquées comme acteurs dans le système des marchés publics, mais aussi des sanctions pouvant être imposées aux soumissionnaires (articles 101 à 105).

5. LISTE DES TEXTES D'APPLICATION DU CODE DISPONIBLES AU 30 NOVEMBRE 2009

Décrets

- Décret N° 08. 321 du 5 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- Décret N° 08. 335 du 20 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de la République Centrafricaine ;
- Décret N° 09. 044 du 12 février 2009 portant approbation des Cahiers des Clauses Administratives Générales;
- Décret N° 09.114 du 27 avril 09 portant modalités et seuils d'approbation des marchés publics et des conventions de délégations de service public ;
- Décret N° 09. 113 du 27 avril 09 fixant les modalités d'exécution des conventions de Maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Arrêtés

- Arrêté N° 825 du 24 novembre 2008 portant organisation et fonctionnement des Services de Passation des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 047/09 du 05 mars 2009 portant approbation des dossiers d'appel d'offres types ;
- Arrêté N°144/ 09 du 10 avril 2009 portant composition et fonctionnement des Commissions d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres ;
- Arrêté N° 237/09 du 30 Avril 2009 portant approbation du manuel des procédures des marchés publics.
